

Secrétariat général Direction de l'interministerialité et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 3 / 8

Société CHARIER TP SUD

- ENREGISTREMENT -

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur la commune de Beaupréau-en-Mauges

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (Cf. article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral SST/SEEF/UCVB n°2014337-0001-ISDI du 3 décembre 2014, autorisant la société Charier TP Sud à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, au lieu-dit "La Roche" à Jallais sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, pour une durée de 9 ans afin de stocker 480 000 m³ à hauteur d'au plus 55 000 m³/an sur une emprise de 15,106 ha) ;

Vu le SDAGE, le SAGE, le PNPD, le PRPGD et le PLUi applicables ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 03 février 2015 du directeur de la DREAL informant la société Charier TP Sud que son installation relève, depuis le 1^{er} janvier 2015, du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760 au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement suite au décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014;

Vu la demande présentée en date du 13 juillet 2023 par la société Charier TP Sud dont le siège social est à Parc d'activités du Chaffault – 13 rue de l'aéronautique – 44340 Bouguenais pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "La Roche" à Jallais sur la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les éléments et plans du projet pour justifier de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation faite entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des maires des communes de Beaupréau-en-Mauges et de Chemillé-en-Anjou sur la demande susvisée du 13 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 novembre 2023;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations dans cette zone ;

Considérant que la demande susvisée du 13 juillet 2023 ne modifie ni l'emplacement, ni la capacité totale de stockage de déchets inertes prévus par l'autorisation antérieure du 3 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de demande d'aménagement par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT

La société Charier TP Sud dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault au 13 rue de l'Aéronautique à Bouguenais (44340), représentée par M. Jérôme ROUET son directeur général, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter d'une installation

de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510).

Cette installation a fait l'objet de la demande susvisée du 13 juillet 2023 et est détaillée au tableau de l'article du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE

L'exploitation de l'installation est enregistrée pour **une durée de 15 années**, incluant la remise en état du site, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 PÉREMPTION

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation classée exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à article et L.512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage disponible 330 000 m³	Ε

^{*} E: Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15,106 ha	D

^{*} D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3 TYPE DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets inertes préalablement triés suivants, provenant des chantiers locaux et qui ne sont pas économiquement valorisables à un coût acceptable sont admis dans l'installation :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS			
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés			

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS		
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe		

⁽¹⁾ figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

ARTICLE 1.2.4 VOLUME ET QUANTITÉ DE DÉCHETS

Depuis le début de l'autorisation antérieure accordée le 3 décembre 2014 jusqu'à l'échéance du présent enregistrement, le volume maximal de déchets à stocker dans l'ensemble de l'installation est de 480 000 m³ (soit environ 768 000 t).

Le volume maximal de déchets à stocker dans l'installation sur la durée couverte par le présent enregistrement est de 330 000 m³ (soit environ 528 000 t).

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 55 000 m³/an (soit environ 88 000 t/an) ce qui correspond à un rythme annuel moyen d'apports de l'ordre de 20 000 m³/an sur la durée complète prévue par le présent enregistrement (soit de l'ordre de 32 000 t/an).

ARTICLE 1.2.5 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, les installations autorisées sont situées au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface
Beaupréau-en-Mauges	162 WH	143, 144, 146pp, 147, 148pp, 149pp	15 ha 10 a 60 ca

Les installations mentionnées au chapitre du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent enregistrement est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2023 susvisée.

ARTICLE 1.3.2 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

S'agissant d'installations existantes, conformément au dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2023 susvisée, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, sans aménagement de ces prescriptions ministérielles.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Au terme de l'exploitation, les terrains se raccordent aux terrains en limite et sont aménagés en pentes douces et de façon à permettre un retour à l'agriculture après la remise en place de terre végétale en surface.

Un plan de principe de l'aménagement final du site est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

• Arrêté préfectoral SST/SEEF/UCVB n°2014337-0001-ISDI du 3 décembre 2014, d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 PRINCIPAUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Beaupréau-en-Mauges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaupréau-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Beaupréau-en-Mauges ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

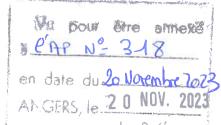
CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION, AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à la société Charier TP Sud.

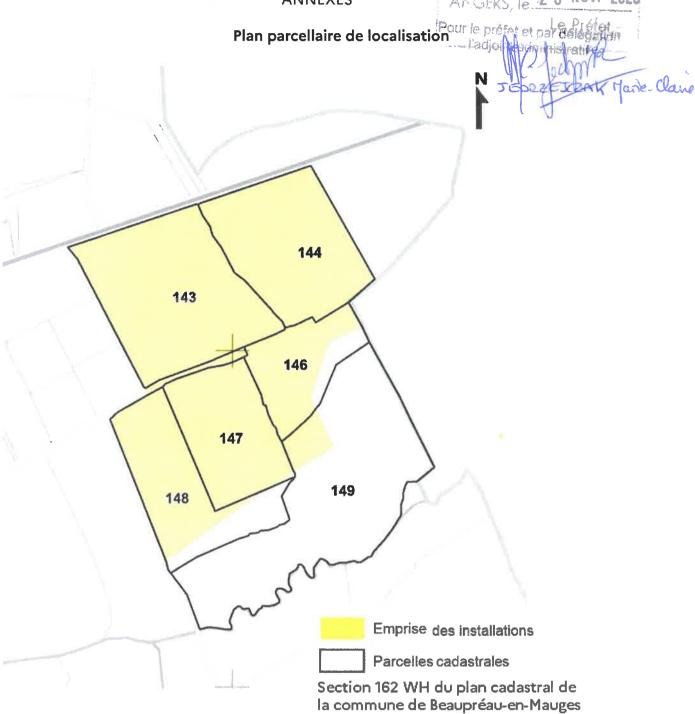
Fait à Angers, le 20 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



ANNEXES



Val pour être annexe 8 PAP Nº 3-18 Phasage prévisionnel d'exploitation en date dulo Novembre 2013 AN CRS. le 20 NOV. 2023 préfet et des délégation Tork Marie - Clause Emprises de l'ISD! Plate-forme aménagée pour l'accueil des camions Aire revêtue pour l'évolution des camions

> Zone réaménagée Zone en exploitation



Plan de principe de l'aménagement final du site

